



**Arrêté réglementant le stationnement
Arrêts minute
n°537-2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE NERAC**

Vu les articles R 417-3, R 417-6 du Code de la Route

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 24 mars 2009, créant les arrêts minute

Considérant que l'activité commerciale du centre-ville et les contraintes nées de l'augmentation du parc automobile nécessitent **la création d'arrêt minute** afin de maîtriser la rotation du stationnement dans le centre-ville de Nérac,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un nouvel **arrêt minute** est créé sur un emplacement **au droit du numéro 8 avenue Mondenard**.

ARTICLE 2 : Le stationnement est autorisé pour une durée n'excédant pas 15 minutes.

ARTICLE 3 : Tout conducteur laissant son véhicule en stationnement sur cet emplacement devra utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

ARTICLE 4 : Les indications relatives à l'arrêt minute seront matérialisées par des panneaux réglementaires ainsi que par marquages au sol de couleur rouge sur la chaussée citée ci-dessus.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire sera mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif 9 rue Tastet, CS 29490 33063 Bordeaux après recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Publié le :

Fait à Nérac, le 14 octobre 2025

LE MAIRE
Nicolas LACOMBE